

PROCES VERBAL DE REUNION

2^{ème} JOURNEE DE REFLEXION SUR LA GESTION DES RESSOURCES HALIEUTIQUES A ZIGUINCHOR 7 Mars 2005

1. INTRODUCTION

Dans le cadre de la gestion durable des ressources halieutiques en Casamance, le GIPAC a organisé le lundi 07 mars 2005 une journée de réflexion tenue à la chambre de Commerce d'Industrie et de l'Agriculture de Ziguinchor.

A l'occasion de cette journée qui est la deuxième du genre après celle du 16 février 2002, les professionnels ont partagé la réflexion avec les services étatiques, les élus locaux et les chefs de village des zones humides concernées, les responsables de projets et quelques personnes ressources.

2. CEREMONIE D'OUVERTURE

Avant l'ouverture de la séance par le 1^{er} vice-président du conseil régional Monsieur Demba Diagne nous avons écouté le discours de bienvenue de Thierno Amadou Watt 1^{er} vice-président, celui d'introduction de Mamadou Sonko Secrétaire Général GIPAC (voir ci-dessus) et enfin de Monsieur Alassane Ndiaye Secrétaire Général de la Chambre de Commerce :

A.N. : Depuis 1996 j'ai initié beaucoup de projet pour la gestion des ressources, en ce temps là la Casamance avait les côtes les plus poissonneuses du Sénégal ; maintenant ce n'est plus le cas. Les vrais acteurs quant à la gestion des ressources c'est les professionnels de la pêche, nous ne ferons que vous appuyer à travers vos initiatives.

C'est une période propice dans la mesure où c'est le moment de réflexion pour la relance de l'économie Casamançaise.

Les chefs de villages, vous avez une grande responsabilité car vous êtes les représentants du Président de la république dans vos villages. Il faut veiller à l'intérêt général.

Les pêcheurs et les mareyeurs, il faut vous unir ne pas faire des clans ; faites un bloc pour défendre vos intérêts dans la pêche.

Demba DIAGNE 1^{er} Vice-Président du Conseil Régional : Avant d'ouvrir la séance prononça un discours (voir en annexe)

Il faut noter que le Conseil Régional est déterminé à apporter son soutien aux acteurs de la pêche car il y a une exploitation sauvage de la ressource halieutique.

Pour le représentant du conseil régional l'approche des questions de développement doit être globale, les efforts de la gestion doivent impliquer tout le monde.

Une pose de 15mn a été observée pour raccompagner le Président du Conseil Régional.

Démarrage 12h-20mn.

Avant le démarrage des débats le bureau de séance est composé comme suit :

Président : Thierno Amadou Watt (vice-président GIPAC)
Modérateur : Mamadou Diouf (service départemental des pêches de Bignona)
Rapporteurs : Salif Diatta, Ousmane Diaouné, Simon Tendeng
Animateur : Babou Labou (A.T.P.M Niaguis)

Nous notons également la participation à cette journée de réflexion de l'honorable député Monsieur Bacari Djiley Coly.

3. LES DEBATS

Et le débat commença par le modérateur :

Mamadou Diouf : l'administration ne peut que se féliciter de l'initiative des professionnels qui ont compris pour la 2^e fois qu'il faut descendre sur le terrain pour inviter l'administration à venir se joindre à eux pour trouver des solutions quant à la gestion durable des ressources halieutiques.

Le problème est déjà posé par les 1^{ers} orateurs ; il s'agit pour nous maintenant d'approfondir la réflexion sur les problèmes posés.

Je donne la parole à Sonko.

Mamadou Sonko : Je demande aux professionnels et aux chefs de village de rester jusqu'à la fin de la rencontre.

Babou Labou : Je remercie Diouf pour le protocole, je divise le thème en 05 colonnes.

1. Etat des lieux
2. Les causes
3. Les conséquences
4. Proposition de solutions
5. Mise en œuvre des solutions proposées

C'est dommage que le CRODT soit absent fait-il remarquer.

Edouard Ndior : Je voudrais avant de commencer que l'on rappelle les 7 points que Sonko avait cité dans son discours pour travailler.

Ousseynou Diédhiou (Pêcheur CNPS) : Je ne retourne pas sur les problèmes, je vais sur les décisions : il n'y a pas de décisions prises dans cette région. Il faut donner plein pouvoir aux chefs de village et au PCR pour la gestion de la ressource.

L'Etat ne doit pas laisser les bateaux casser les roches dans les zones de reproduction on doit refuser l'utilisation par les pêcheurs traditionnels des filets à petites maille.

Aliou Diallo (Conseiller Communal Goudomp) : Dans le temps quand on dit Goudomp, tout le monde pense au poisson. S'il n'y a pas de repos ou de contrôle sur la petite maille, la ressource va disparaître.

Chez nous, les pêcheurs de crevettes déversent au débarcadère les petits poissons pris en même temps que les crevettes.

Nous surveillons nos marigots contre les mauvais pêcheurs quand on arrache des filets avec de petites mailles chez certains pêcheurs ; on les retrouve le lendemain au fleuve, nous ne comprenons pas pourquoi.

Nous voulons une réouverture des centres de pêche pour diminuer le chômage.

Avant d'ouvrir les zones de pêche, il faut une sensibilisation jusqu'à la base.

Le service des pêches doit collaborer avec les chefs de village pour le contrôle des prises.

Macodou Fall (chef de village Mangacounda) : Tout le monde sait ce qu'il y a dans la pêche. J'ai failli pleurer quand j'ai vu du « Ya boye » vendu dans mon village. Je rencontre des filets à la maille 09mm on nous dit qu'ils viennent du Mali.

Les usines et les consommateurs doivent refuser les petites crevettes pour dissuader les pêcheurs.

Il y a des filets « ramasse » qui font 400m de diamètre, utilisés par quelques pêcheurs Maliens qui effrayent les poissons à l'intérieur du filet avec leur moteur qu'ils font tourner.

Abou Diallo (pêcheur Baghagha) : Les Bissau-Guinéens ont des lois, la Gambie également pourquoi pas nous ? Nous sommes les 1^{er} à pratiquer une mauvaise pêche c'est pourquoi nous ne pouvons rien contre les autres.

Interdisons les mailles (10, 11 et 12)

Souleymane Diawara : Il y a manque d'organisation des pêcheurs et manque de responsabilité de l'état et des élus locaux. Il faut un repos biologique.

Nous voulons que la pêche artisanale soit transférée.

Faire des sanctions pour les malfaiteurs

Aminata Mané (Présidente UR Santa-Yalla) : Que chacun de nous se rappelle que le fleuve nous a été confié par nos parents, nous devons également le préserver pour nos enfants.

Je demande où en est l'arrêté ministériel. Il faut que les pêcheurs de crevettes arrêtent de pêcher nuit et jour sans relâche.

Nous les femmes, nous avons des problèmes parce que nous n'avons plus rien à transformer vous ne pensez qu'au présent pas au futur.

Au sortir de cette rencontre, il faut que nous respections les résolutions prises.

Les chefs de villages doivent prendre leurs responsabilités.

Simon Tendeng (mareyeur Bandial) : Les palétuviers ont disparu. On doit reboiser la mangrove il y a une surexploitation de la ressource.

Ansou Bassène (Chef de village Bandial) : Bandial n'a pas de brousse on ne peut plus pêcher à cause des nombreux filets de pêcheurs de crevette.

En 2004 mes populations ont ramassé tous ces filets, on nous a taxé de rebelles et le sous-Préfet est venu demander la restitution des filets. Notre problème demeure entier. Nous n'avons pas baissé les bras, nous ferons d'autres descentes pour ramasser les filets car la gestion de la ressource va de notre survie. Pour cette fois, les filets seront brûlés, seuls les moteurs seront restitués.

Youssouph Sadio (chef de village Birkama) : Nous les chefs de village devons faire le travail, nous disons toujours que l'état ne fait rien alors que l'état c'est nous même.

Chez nous les pêcheurs ne viennent plus la nuit car nous avons interdit tout cela quant aux Maliens, nous avons une fois saisi leurs filets, maintenant ils ne viennent plus, je demande aux populations de saisir uniquement le matériel sans frapper quelqu'un.

Nous gérons également la brousse contre les coupeurs d'arbre munis de permis de coupe. Nous leur avons interdit, ils sont allés à la sous-Préfecture.

El Hadji Mbagnick Ndour (GIE JOKO pêcheur) : L'expérience de gestion de Guinée-Bissau si elle est appliquée ici, cela marcherait très bien. Il faut que nous respections le code de conduite. On peut supprimer les filets à petites mailles et les mono filaments mais donner en contre partie quelque chose aux pêcheurs.

Moussa Sylla (AGP) : Il faut que nous les professionnels, les associations élaborions des plans de reboisement de la mangrove.

L'expérience de Foundiougne peut nous servir

Il faut que les ONG nous viennent en appui

Cheikh Tidiane Niass (AGP): La gestion de la ressource doit commencer par l'interdiction de la pêche des juvéniles. Le pêcheur ne connaît pas la négociation et ne connaît que la sanction

Le gouvernement doit limiter la capture

Sékou Diatta (Représentant chef de village Mandina) : A Mandina nous avons fait des efforts dans la surveillance nous avons saisi des filets qu'on a emmenés à Goudomp et une seconde fois à Diattacounda sans résultat.

Nous avons décidé de planter des piquets au fleuve sur plusieurs km et dans 6 bolongs. Celui qui retirera ces piquets aura affaire à nous. Un comité de vigilance est mis sur place.

Patrice Sarr (Pêcheur CR Mlomp /o) : Je veux souligner le cas des pêcheurs de filets dormant entre Carabane et Pointe Saint-Georges. Ces filets font l'objet de vol et je demande au service de la pêche et à l'état la solution qu'il faut.

Koudar Sy (FENAGIE –Pêche) : Si nous sommes arrivés à ce stade, la faute incombe aux professionnels et l'état a encouragé en autorisant l'utilisation du filet féfé féfé dans le corps de la pêche.

En 1984 il y a eu l'entrée des féfé féfé crevette et cela ne va pas. Les pêcheurs maliens arrivent avec leur technique de pêche très mauvaise qui consiste à faire du bruit avec le moteur et en tapant en même temps sur l'eau, cela fait fuir le poisson.

Les filets dormants sont aussi destructeurs

Le manque de pluie est également un facteur de la rareté du poisson

Marie Louise Diassy (AGP) : Si la pêche est bonne ou mauvaise nous sommes responsables.

Pourquoi le gouvernement nous impose t-il la pêche de la crevette dans tout le fleuve Casamance.

Est ce les Maliens et autres étrangers qui payent des taxes ?

Les zones de reproduction doivent être définies par les pêcheurs eux-mêmes.

Abbas Mané (GIPAC) : Marie Louise a marché sur ma langue en partie

Je voudrais que la pêche de nuit soit interdite

Les agents des pêches ne disposent pas de moteur pour la surveillance.

L'inutilisation de gilet de sauvetage fait défaut

Abba Diédhiou (CP Tiobon) : Je voulais parler de l'arrêté de 2003. Sur quoi l'état s'est basé pour autoriser la pêche de la crevette dans tout le fleuve ?

Nous ne voulons pas de ces pêcheurs de crevettes chez nous.

Soulève Sow (Pêcheur Adéane) : Tant que la maille n'est pas contrôlée et réglementée nous ne pourrons pas gérer la ressource.

Si on applique le repos biologique beaucoup de pêcheurs seront fatigués s'ils n'ont rien d'autre à faire.
Le service des pêches ne nous aide pas, plusieurs fois nous avons saisi des filets non réglementaires et le lendemain nous les retrouvons dans le fleuve.

Aliou Sow (Pêcheur Mandina) : Les filets à petites mailles sont achetés par les mareyeurs

Le problème fondamental c'est les (Koroboros) pêcheurs maliens qui font la pêche du fil à tourner

Ablaye Diop (GIPAC): Je ne connais pas le repos biologique ; même si on le fait sans lutter contre la petite maille, il n'y aurait pas de sens. Toute la mauvaise pêche est pratiquée par les Maliens il faut que nous sénégalais refusions cela.

Il faut noter que tous les agriculteurs se sont convertis à la pêche et chacun fait ce qu'il veut.

Les usines et les consommateurs doivent opter pour la qualité du produit.

Il faut utiliser des filets à la maille 13mm et qu'ils soient contrôlés.

Arona Badiane (Chef Service départemental des Pêches Ziguinchor) : Au chef de village de Bandial, il faut savoir qu'on a dépassé l'étape du règlement des comptes. Sachez que le service des pêches ne m'appartient pas, nous n'appliquerons que les textes.

Nous n'avons jamais été consulté quant à l'élaboration des arrêtés de 1981 et de 2003. Tout nous est tombé dessus. En effet à toutes les rencontres, les professionnels nous lancent les mêmes propos. Il faut que le pêcheur se demande s'il n'a pas une part de responsabilité.

S'il y a la réouverture des zones de pêche c'est certainement que les paramètres qui ont conduit à sa fermeture n'existent plus.

Abba Diatta (Conseiller régional et Personne Ressource) : Je demande au GIPAC d'étendre sa concertation à d'autres personnes ressources. La région est entrain de traverser une très grande période de reconstruction. Le pouvoir et les élus sont entièrement responsables de ces actions qu'est-ce que le service des pêches a comme moyens pour intervenir ? Dans les années 60 tout le monde était intéressé : le service des pêches, les Eaux et Forêts, la gendarmerie, la police, la douane pour gérer les ressources ; maintenant ce n'est pas le cas.

Les chefs de village doivent intervenir à chaque fois que les intérêts des populations sont menacés.

Si le GIPAC peut étendre la réflexion jusqu'aux cadres fils de la région pour qu'ensembles nous nous regroupions autour du président du Conseil Régional.

Oumar Diol (GIPAC) : Le GIPAC a toujours réfléchi sur la gestion de la ressource halieutique.

Depuis 1963 il y a un règlement dans la pêche et cela ne se fait plus.

Nous sommes tous responsables de la situation.

Il faut faire revenir les cartes de mareyeur

Il n'y a pas de cartes de pêcheurs

Si les filets de petites mailles sont saisis, il ne faut pas les retourner aux propriétaires

Edouard Ndior (Personne Ressource) : Il faut penser aux huîtres et aux coquillages dans la protection si les filets sont placés à l'embouchure du fleuve, aucun poisson ne rentrera dans le fleuve.

Il n'y a ni moteur, ni pirogue pour les agents du service des pêches.

Il faut que le service des pêches ait des moyens logistiques et humains pour accomplir son devoir.

Je veux saluer l'initiative du GIPAC qui a proposé une solution que lui-même ne doit pas régler personnellement.

Prenons l'exemple de Kayar, personne n'ose débarquer plus de caisses que prévu par leur réglementation.

Pour le repos biologique, il faut montrer aux pêcheurs les périodes et les endroits de reproduction.

Chérif Coly (Conseil Régional) : Le secteur du fleuve est flou, il faut qu'il soit éclairci par le législateur.

Aujourd'hui nous sommes à une étape allant dans le sens de la résolution du problème de la gestion des ressources halieutiques.

Quelque part la législation n'est pas claire et cela les techniciens vont le gérer.

Quelques soient les moyens donnés aux agents des pêches, tant que les professionnels ne sont pas associés, ils ne pourront pas exercer convenablement leur travail.

Le montage des comités de gestion de la ressource halieutique au niveau des communautés rurales est une exigence.

Mamadou Diouf (ATPN département Bignona) : A travers l'intervention de Chérif, je voudrais dire que de l'embouchure du fleuve au Soungrougrou c'est la pêche maritime et de l'autre côté c'est la pêche continentale.

La pêche maritime est du domaine de l'état mais la collaboration est permise entre les deux. Et la pêche continentale est une compétence transférée aux Communautés Locales.

Abdourahmane Mbodj (Pêcheur Adéane FENAGIE) : Nous avions toujours dit la même chose il y a plus de 4 ans. Le service des pêches n'est pas responsable de ce problème. Nous devons travailler pour laisser un bon héritage à nos enfants.

Mamadou Sonko (GIPAC) : J'interviens pour rappeler ce que Abba Diatta en tant que sage a dit : élargir ce débat autour des cadres de la Casamance toute spécialités confondues, les juristes doivent être de la partie.

Compte tenu de ce que vient de dire Chérif et la réponse de Diouf nous ne pourrons pas tirer aujourd'hui toutes les conclusions mais nous arrêterons des points de vue avant de les confronter aux dispositions de la loi.

John IDEE Casamance : Aux portes de la problématique c'est vous qui avez posé le cas et je n'ai pas entendu parler de maille 8mm.

A l'exemple de Foundiougne, voir comment le comité de surveillance doit collaborer avec le service des pêches.

PROBLEMES SOULEVES ET SOLUTIONS PROPOSEES

A travers ce débat contradictoire, des problèmes ont été posés et leurs solutions proposées que nous allons vous présenter sous forme de tableau.

Problèmes posés	Solutions préconisées
L'usage des filets non réglementaires et interdits	N'autoriser que les filets réglementaires systématiser la maille 14mm de côté pour tout filet à crevettes.
Non-adaptation de la réglementation en vigueur	Améliorer l'arrêté de 2003 portant ouverture de la pêche crevettière dans tout le fleuve Casamance et ses affluents.
Insuffisance du contrôle administratif	Doter l'administration des pêches de moyens humains et logistiques.
La pêche pendant la nuit	Interdire la pêche du fil à tourner et du saïma à Kafountine.

Les mauvaises techniques de pêches par les Koroboro (maliens) et autres pêcheurs Utilisation de la petite maille	Limitation de la longueur des filets et de la chute. Mailles proposées : 25 à 30mm pour mullet, carpes etc. 45mm pour les soles 60 à 80mm pour tous les gros poissons Retrait des palangres et filets dormant la nuit
Destruction de la mangrove	Restauration de l'écosystème mangrove. Interdire la coupe de la mangrove approfondir la réflexion avec les ONG.
Accès libre à la ressource la sur pêche	Réglementer l'accès à la ressource en instaurant Le repos biologique Les licences de pêche Les cartes de mareyeurs Les cartes d'exportateurs (usines)
Mauvaise application de la réglementation	Faire l'inventaire de la ressource par le CRODT. Repos biologique pour les espèces menacées : crevette, huître, tilapia et mullet
Indiscipline des acteurs de la pêche	Pousser les acteurs de la pêche à un respect strict de la réglementation.
Pollution marine	Epuration des canaux d'assainissement qui déversent au fleuve. Brûler les filets usagés ne pas les jeter à l'eau. Interdiction du mono filament

4. RECOMMANDATIONS

- Créer un cadre de suivi pour les conclusions de la réunion ;
- Créer un plan de communication pour permettre à la base d'être au même niveau d'information ;
- Créer un cadre de concertation entre les acteurs, l'administration, les chefs de villages et les élus locaux ;
- Créer des comités de surveillance de toutes les communautés rurales en rapport avec le service des pêches.



ARRETE MINISTERIEL N0 10.862 M.D.R / S.E.P.M

DU 2 SEPTEMBRE 1981

**REGLEMENTANT LA PECHE DE LA CREVETTE DANS LE FLEUVE
CASAMANCE ET SES AFFLUENTS**

LE SECRETARIAT D'ETAT A LA PECHE MARITIME

Vu la constitution ;

Vu le code de la pêche maritime ;

Vu le code des contraventions ;

Vu la loi n°65-25 du 4 mars 1965 portant réglementation des prix modifiée ;

Vu la loi n°66-48 du 26 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes ;

Vu le décret n°69-132 du 12 février 1969 relatif au contrôle des produits de la pêche ;

Vu le décret n°76-835 du 24 juillet 1976 fixant la dimension des mailles des filets et chaluts en usage dans les eaux sous juridiction sénégalaise ;

Vu le décret n°81-164 du 4 mars 1981 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la présidence de la république, la primature et des ministères, modifié ;

Vu l'arrêté n°9584 du 20 avril 1980 modifié en son article 6 par l'arrêté n°15-087 du 5 décembre 1980 ;

ARRETE

Article 1 : Autorisation préalable pour la pêche de la crevette.

La pêche de la crevette dans le fleuve Casamance et ses effluents est soumise à autorisation. Celle-ci a donné sous la forme d'une carte de pêcheur de crevette dont le nombre est déterminé par le Ministre chargé de la pêche maritime en fonction du stock disponible.

La carte est personnelle et ne peut-être vendue ou prêtée.

Sur demande du pêcheur, l'autorisation de pêche est délivrée par le Ministre chargé de la pêche, après avis du chef de Service Régional de l'Océanographie et des Pêches Maritimes : l'autorisation est valable pour un an, renouvelable. L'établissement de la carte qui matérialise cette autorisation est subordonné au paiement d'une somme forfaitaire dont le montant est fixé par le Ministre chargé des pêches.

Article 2 : Engins de pêche. La pêche aux moyens d'engins traînants est interdite sur toute l'étendue du fleuve Casamance et ses affluents.

Article 3 : Zones de pêche. La pêche à la crevette est autorisée en amont du pont de Ziguinchor jusqu'à une limite située à un kilomètre en amont de Goudomp sur le Soungrougrou et au niveau du chenal principal de Marsassoum jusqu'au bordage de Babate et de Diao inclus.

Article 4 : Contrôle. Sur toute l'étendue de la zone de pêche autorisée le contrôle des produits de la pêche sera exercé conformément aux dispositions contenues dans le décret n°69-132 du 12 février 1969.

Article 5 : Taille de la crevette. Sur toute l'étendue du fleuve Casamance la capture, la détention et la mise en vente de crevette d'un poids supérieur à 140 individus au kilogramme, sont interdites.

Article 6 : Pénalité, produits des amendes et des saisies. Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues par le code des contreventions.

Sans préjudice des peines visées à l’alinéa précédent, les moteurs hors bord et engins servant au pesage et au transport des produits non conformes à la réglementation sont saisis et vendus par les soins du Service des Impôts et Domaines en rapport avec le Service Régional de l’Océanographie et des Pêches Maritimes.

Les filets et engins de pêche non conformes à la réglementation saisis dans les zones interdites sont également vendus comme indiqué ci-dessus.

Les filets et engins de pêche non conformes saisis sont confisqués et détruits par les soins du Service Régional des Pêches en rapport avec le Service des Impôts et Domaines.

Le produit des amendes, des crevettes et des objets saisis est réparti comme suit :

50% pour le soutien de l’opération « surveillance des zones de pêche » (fond géré par le Service Régional de l’Océanographie et des Pêches Maritimes) ;

10% pour la caisse d’encouragement à la pêche et à ses industries annexes (C.E.P.I.A) ;

40% pour les agents verbalisateurs dont :

15% pour les agents du Service Régional de l’Océanographie et des Pêches Maritimes ;

25% pour les agents des autres services ayant participé à l’opération.

Article 7 : Cas de récidive. A la suite de deux infractions l’autorisation de pêche de crevette est retirée définitivement sans préjudice des peines prévues par le code des contraventions.

Article 8 : Formulation des demandes. Les demandes d’autorisation de pêche ou de renouvellement autorisations doivent être déposées au Service Régional de l’Océanographie et des Pêches Maritimes avant le 1^{er} octobre de chaque année.

Le renouvellement n’est pas automatique et ne peut être considéré comme un droit acquis.

Article 9 : Vente des produits. Jusqu’à décision nouvelle, la vente du produit de la pêche de crevettes est libre et soumise à la loi de l’offre et de la demande, conformément à la législation en vigueur au Sénégal en matière de commerce des produits de la mer.

Article 10 : Agents autorisés à effectuer le contrôle. Les Agents du Service Régional de l’Océanographie et des Pêches Maritimes, du Service Régional de la Santé et des Productions animales, les Services Régional des Eaux et Forêts, du Service des Douanes, du Service du Contrôle Economique, de la Marine Nationale, les Officiers de Police Judiciaire et la Gendarmerie Nationale, ont la qualité pour constater les infractions et effectuer la saisie des produits et matériels non conformes et effectuer la saisie des produits et matériels non conformes aux dispositions du présent arrêté. Les procès verbaux et déclarations diverses devront être déposées au Service Régional de la Pêche Maritime.

Article 11 : Dispositions générales. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté et notamment celles de l’arrêté n°9584 du 20 août 1980 et de l’arrêté n° 15087 du 05 décembre 1980. le Gouverneur de la Région de la Casamance, le Directeur de l’Océanographie et des pêches Maritimes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le 22 septembre 1981



Arrêté N° 005329 06 Août 2003

Arrêté réglementant la pêche de la crevette dans le fleuve Casamance et ses affluents.

LE MINISTRE DE LA PECHE

Vu la constitution ;

Vu la loi 63-40 du 10 Juin 1963 réglementant la pêche dans les eaux continentales ;

Vu la loi 65-25 du 04 Mars 1965 portant réglementation des prix modifiés ;

Vu la loi 66-48 du 26 Mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression de la fraude ;

Vu la loi 72-02 du 1^{er} Février 1972 relative à la réforme de l'administration territoriale modifiée ;

Vu la loi 98-32 du 14 Avril 1998 portant code la pêche maritime ;

Vu les décrets N°65-506 et 65-507 du 19 Juillet 1965 portant application de la loi 63-40 du 10 Juin 1963 ;

Vu le décret 65-557 du 21 Juillet 1965 portant code des contraventions ;

Vu le décret 69-132 du 12 Février 1969 relatif au contrôle des produits de la pêche ;

Vu le décret 72-636 du 29 Mai 1972 relatifs aux attributions des chefs de conscription administratives et chefs de villages ;

Vu le décret 75-1091 du 23 Octobre 1975 fixant dans les estuaires navigables les limites entre les zones de pêche maritime et continentale ;

Vu le décret 91-600 fixant la répartition des amendes, transactions, saisies et confiscation prononcées en application du code de la pêche ;

Vu le décret 95-264 du 10 /03/1995 portant délégation du pouvoir du président de la République en matière d'administration et de gestion du personnel ;

Vu le décret 98-498 du 10 Juin 1998 fixant les modalités d'application de la loi 98-32 du 14 avril 1998 ;

Vu le décret 2002-763 du 29/07/2002, portant organisation du Ministère de la Pêche ;

Vu le décret 2002-1100 du 04 Novembre 2002 portant nomination du premier Ministre ;

Vu le décret 2002-1101 du 06 Novembre 2002 portant nomination des Ministre modifié par le décret 2002-1103 du 11 Novembre 2002 ;

Vue le décret 2002-1102 du 08 Novembre 2002 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères modifié par le décret 2002-1103 du 11 Novembre 2002 ;

Vu le décret 2002-1118 du 14 Novembre 2002 portant attributions du Ministère de la pêche ;

Vu l'arrêté N°10862 du 02-09-1981 réglementant la pêche de la crevette dans le fleuve Casamance et ses affluents.

Sur proposition du Directeur de la Pêche continentale et de l'aquaculture,

Arrête

Article 1^{er} : Autorisation préalable de pêcher la crevette

La pêche de la crevette dans le fleuve Casamance et ses affluents, est soumise à une autorisation préalable. Celle-ci est donnée sous la forme d'une carte de pêcheur de crevette dont le nombre est déterminé par le chef du Service régional des Pêches et de la Surveillance qui couvre la zone.

Cette carte est personnelle et ne peut être ni vendue, ni prêtée, ni louée, ni faire l'objet d'une quelconque transaction.

Sur demande du pêcheur, l'autorisation matérialisée par la carte de pêcheur de crevette, est délivrée par le chef du Service régional des Pêches et de la Surveillance.

L'autorisation valable pour un an (du 1er Janvier au 31 Décembre) est renouvelable. L'établissement de la carte est subordonné au paiement d'une somme forfaitaire de 1000 F CFA. Le cachet du Service régional des Pêches et de la Surveillance y sera apposé.

Article 2: Dossier de demande d'autorisation de pêche

Toute demande d'autorisation de pêcher la crevette doit être accompagnée des pièces suivantes:

- Une demande manuscrite,
- Une (01) pièce d'identification (photocopie légalisée du passeport, permis de conduire, carte nationale d'identité, carte d'immatriculation de pirogue, carte de mareyeur ou livret militaire),
- Deux (02) photos d'identité récentes,
- Le reçu de la somme forfaitaire de 1 000 F CFA.

Ce dossier complet est déposé au Service régional des Pêches et de la Surveillance où est tenu un registre spécial.

Au renouvellement le pêcheur fait viser l'ancienne carte au Service régional de la Pêche pour la nouvelle année en payant la même somme forfaitaire dont il fournit le reçu.

Article 3: Validité de la carte de pêcheur de crevette

La période de validité de la carte de pêcheur de crevette va du 1er Janvier au 31 Décembre de l'année.

Les demandes d'autorisation sont recevables durant toute l'année. celles de renouvellement sont recevables au plus tôt le 1er Décembre, pour l'année suivante.

Le renouvellement de l'autorisation de pêche n'est pas automatique et ne peut être considéré par le pêcheur comme un droit absolu acquis.

Article 4: Engin de pêche

L'utilisation des filets maillants dérivants (félé-félé à crevette, killi) ou de filets maillants fixes (filet à l'étalage ou moudiasse), d'une couverture de maille inférieure à vingt quatre (24) millimètres est interdite.

Il est également interdit l'utilisation de senne de plage ou de filets maillants traitants (chaluts de fond sous toutes leurs formes), pour pêcher la crevette.

Article 5 : Zone et techniques de pêche

Les zones de pêche concernées sont celles contenues dans les régions administratives de Ziguinchor et Kolda.

Il est interdit:

- a) De barrer avec des filets et autres engins de pêche quelconques de crevette (fixes ou dérivants) sur plus du tiers (1/3) de la largeur du cours d'eau,
- b) De laisser sur place, en permanence tout engin fixé de pêche de la crevette et tout autre objet servant d'encre ou de repère pour le filet fixe,
- c) D'occuper le chenal, pour permettre la navigation en toutes saisons des bateaux et autres embarcations.

Article 6 : sécurité

Quel que soient l'engin utilisé et la zone de pêche fréquentée, le port du gilet de sauvetage par chaque pêcheur crevettier est obligatoire.

Article 7 : Contrôle

Sur l'ensemble de la zone visée à l'article 1er du présent arrêté, le contrôle des produits de la pêche crevettière sera exercé conformément aux dispositions contenues dans le décret N°69-132 du 12-02-1969.

Le contrôle des engins de pêche et de l'usage du gilet de sauvetage sera également exercé.

Article 8: Taille de la crevette

Sur toute l'étendue de la zone de pêche, la capture, la détention et la mise en vente des crevettes d'un moule supérieur à 200 individus au kilogramme sont interdites.

Article 9: Commercialisation de la crevette

La vente de la crevette de taille marchande autorisée est libre et seulement soumise à la loi de l'offre et de la demande conformément à la législation en vigueur au Sénégal en matière de commerce des produits de la pêche.

Article 10: Pénalités

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera punie d'une amende de **10.000 F CFA** et pourra entraîner:

La confiscation et la saisie immédiate du matériel et des produits de pêche par l'agent verbalisateur, la distribution des engins prohibés ou non réglementaires, toutefois les engins réglementaires confisqués ou saisis provisoirement peuvent faire l'objet de restitution après paiement intégral de la transaction accordée ou de l'amende infligée au contrevenant selon les circonstances.

Article 11: Produits des amendes et des saisies

Les crevettes saisies et les engins de pêche non prohibés ayant fait l'objet d'une saisie définitive (amende infligée non payée par le contrevenant) conformément à l'article 10 du présent arrêté, seront vendus par les soins du Service régional des Pêches et de la Surveillance concerné en rapport avec le Centre régional des services fiscaux. Le produit de la vente est réparti comme suit:

- 50% pour le soutien de l'opération "surveillance des zones de pêche" (fonds géré par le service régional des pêches);
- 10% pour la Caisse d'Encouragement à la Pêche et à ses industries Annexes (CEPIA);
- 40% pour les agents verbalisateurs dont:
 - 15% pour les agents du service régional des pêches et de la Surveillance;
 - 20% pour les agents des autres services ayant participé à l'opération;
 - 5% pour la communauté rurale ou commune au niveau de laquelle la saisie a été effectuée.

Article 12: Cas récidive

En cas de récidive, l'autorisation de pêche à la crevette sera retirée définitivement à son détenteur et concernant l'exercice de la pêche sans autorisation, l'amende infligée lors de la précédente infraction sera portée double.

Dans les deux cas, le matériel saisi ne fera l'objet d'aucune restitution même après paiement intégral de l'amende infligée.

Article 13: Régie de recettes

Le Ministre de la pêche demande au Ministre des Finances la création au niveau des départements des régions concernées d'une régie de recettes. Les produits des ventes seront versés à la caisse de dépôts et consignations.

Il nommera un régisseur sur proposition du chef du Service régional des Pêches et de la Surveillance.

Article 14: Agents autorisés à effectuer le contrôle

Ont la qualité pour constater les infractions, et effectuer le contrôle et la saisie des produits et matériels non conformes aux dispositions du présent arrêté, les agents assermentés du Service régional des Pêches et de la Surveillance, de la Marine marchande, de la Marine nationale, du Service régional de l'Elevage et de la Santé animale, du Service régional des Eaux, Forêts, Chasses et Conservations des Sols, du Service des Douanes, du Service du Contrôle Economique, de la Police Judiciaire, et de la Gendarmerie nationale.

Les procès verbaux et déclarations diverses de même que les matériels et produits éventuellement saisis, devront être déposés au Service régional des Pêches et de la Surveillance.

Article 15: Dispositions générales

Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté et notamment celles de l'arrêté N°80-196 du 17-06-1980, de l'arrêté N°9584 du 20-08-1980 et de l'arrêté N°10-862 du 02-09-1981.

Les Gouverneurs des régions de Ziguinchor et Kolda, le Directeur de la Pêche continentale et de l'Aquaculture, le Directeur des Pêches maritimes et le Directeur de la Protection et de la Surveillance des Pêches sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel.



RECENSEMENT DES ENGINS (filets) DE LA
PÊCHE CREVETTIÈRE DANS LES RÉGIONS DE
ZIGUINCHOR ET KOLDA

Fait à Ziguinchor, le 16 Février 2004
Isidore BIAGUI, Chef de Service Régional
des Pêches et de la Surveillance de Ziguinchor et Kolda

1. INTRODUCTION

Dans le cadre de la première réunion organisé par l'Association IDEE Casamance, du 18 au 19 Novembre 2003, sur la gestion rationnelle des ressources halieutiques, telles les crevettes dans les zones humides de Casamance, un NOYAU DUR est constitué et dénommé Repos Biologique Crevettier (R.B.C).

Ce noyau dur est un cadre de concertation opérationnel qui regroupe des structures gouvernementales et non gouvernementales, en vue de favoriser une gestion rationnelle des ressources halieutiques dans la région naturelle de la Casamance, compte tenu de la pression humaine exercée sur l'espèce depuis le déclin de l'agriculture dans les années 1975 et l'effet de la crise en Casamance qui ne permettaient plus l'accès dans les champs et les vergers. Les agriculteurs, en somme, sont devenus pêcheurs.

2. METHOLOGIE

Pour mener des réflexions dans ce sens, des actions prioritaires ont été ciblées notamment le pointage des engins de pêche crevettière dans les zones où l'activité est menée (voir en annexe). Une équipe, constituée d'agents des pêches, d'enquêteurs de l'ex-CRODT à Ziguinchor, des représentants de l'ARD et d'autres personnes bénévoles, s'est, du 13 au 22 janvier 2004, subdivisée en plusieurs groupes de travail pour enfin fournir les éléments pouvant contribuer à la réflexion envisagée, grâce aux moyens financiers dégagés par IDEE Casamance, à qui nous adressons nos sincères félicitations pour ses initiatives et encourageons à persévérer dans la voie de développement ainsi tracée pour qu'ensemble, nous relevions le défi, à savoir, gérer rationnellement les ressources halieutiques dans le fleuve Casamance.

Suivant les moyens matériels que nous avons pu mettre en place, certaines localités, d'accès difficile, ont été visitées par une embarcation motorisée et d'autres, sur la terre ferme, par des véhicules 4x4.

3. LES RESULTATS

Des soixante six (66) zones visitées, cinq mille soixante six (5066) filets sont utilisés pour la capture de la crevette dont 3736 (73,7%) sont composés de filets fixes (FF), 1 034 (20,4%) de filets dérivants (FD) et 296 (5,9%) filets traînants (FT "houssé").

Les départements de Sédhiou et de Ziguinchor regroupent l'essentiel des engins recensés, soit 4 200 filets (82,9%).

Il y a lieu de dire que c'est dans ces départements (amont du pont Emile BADIANE jusqu'à Goudomp) que la pêche crevetteière subit le plus de pression du fait, peut être, que la capture de la crevette était interdite, jusqu'en Août 2003, dans la zone avale du pont Emile BADIANE mais aussi la zone sus indiquée est la plus proche des centres d'écoulements.

En observant les résultats du recensement réalisé en octobre 1990 (GAYE com. Pers.) ou l'on notait 656 filets fixes et 93 filets dérivants soit respectivement 87,6% et 12,4% par rapport à l'ensemble de ces deux (02) types d'engins, dans la zone de Ziguinchor Baghagha, il est recensé dans la même zone, en janvier 2004, 1063 filets dont 765 filets fixes (72%) 298 filets dérivants (28%).

Entre le recensement d'octobre 1990 et celui de janvier 2004, dans la zone de Ziguinchor Baghagha, il y a eu une augmentation de l'effort de pêche répartie comme suit: 109 filets fixes et 205 filets dérivants. Le constat qui est fait est que le nombre de filets dérivants augmente et celui des filets fixes diminue.

La tendance à une utilisation des filets dérivants est certainement liée à la capture estimée à 20 fois (petites crevettes pêches dans la zones peu profondes) celle du filet fixe beaucoup plus sélectif.

L'utilisation des filets dérivants semble se généraliser au niveau de plusieurs autres zones et cela ne milite pas en faveur de la protection, de la durabilité de l'activité pêche crevetteière.

Autre considération : En prenant comme hypothèse qu'un pêcheur utilise généralement deux (02) filets fixes, l'on déduira que ce type de pêche est pratiqué par $3\ 736/2 = 1\ 868$ pêcheurs alors que pour les filets dérivants, c'est généralement un équipage de trois (03) personnes qui actionne un filet. Sur un total de 1 034 filets on dénombre 3 102 pêcheurs. Quant à chaque filet traînant, il est traîné par deux (02) pêcheurs et sur un total de 296 filets on en déduit 592 pêcheurs. Ceci nous permet de dire qu'approximativement 5 562 pêcheurs sont en activité pour la pêche de la crevette en janvier 2004.

Aucun incident particulier n'a été signalé.

Département de BIGNONA

LOCALITES	FF	FD	FT	AUTRES	TOTAL	OBSERVATIONS
Thiobon	-	-	-	56	56	
Mlomp	-	-	-	40	40	
Thionck-Essyl	-	-	-	22	22	
Baïla	30	40	-	-	70	
Kafountine	-	-	-	-	-	
Colomba	-	-	-	81	81	
Albadar	-	-	-	90	90	
Badiana	60	30	-	-	90	
Kabiline	-	-	-	123	123	
Diouloulou	11	12	-	-	23	
Birassou Bandjikaky	-	-	-	61	61	
Coubanack	-	-	-	38	38	
TOTAL	101	82	-	511	694	

Département de OUSSOUYE

LOCALITES	FF	FD	FT	AUTRES	TOTAL	OBSERVATIONS
Carabane	-	-	27	96	123	
Badiankassal	-	-	4	36	40	
Kahemba	138	-	-	64	202	
Pointe Saint Georges	16	-	-	15	31	
Petit Pointe	286	-	-	01	287	
Djiromaïte	62	-	-	06	68	
Batinière II	20	-	-	12	32	
Eloubalir	84	-	-	42	126	
Niambalang	46	-	-	-	46	
TOTAL	652	-	31	272	955	

Département de SEDHIOU

LOCALITES	FF	FD	FT	AUTRES	TOTAL	OBSERVATIONS
Marsassoum (commune)	200	-	-	-	200	
Djibabouya	400	-	-	-	400	
Diafar Douma Santa	100	-	20	-	120	
Beme Baghagha	-	-	10	-	10	
Beme Biguine	100	-	-	-	100	
Beme Ouly	60	-	-	-	60	
Beme Diattacounda	40	-	-	-	40	
Diao Insacounda	20	-	30	-	50	
Diao Bah	40	-	60	-	100	
Diao Soucoutoto	60	-	20	-	80	
Djitecounda	-	-	20	-	20	
Goudomp	250	378	-	20	648	
Koundioundiou	2	6	-	-	8	
Mangacounda	8	15	-	-	23	
Kaour	6	15	-	-	21	
Birkama	6	5	-	-	11	
Djibanar	20	34	-	-	54	
Simbandi Balante	-	2	-	-	2	
Simbandi Brassou	12	16	-	-	28	
Diattacounda	-	-	-	-	-	
Mandalai	-	-	-	-	-	
Tementho	-	-	-	-	-	
Djiredji	-	-	-	-	-	
Bambali	-	-	-	-	-	
Terimbasse	-	-	-	-	-	
TOTAL	1 324	471	160	20	1 975	

Département de ZIGUINCHOR

LOCALITES	FF	FD	FT	AUTRES	TOTAL	OBSERVATIONS
Tambacoumba	065	47	25	-	137	
Adéane	348	71	24	-	443	
Baghagha	260	82	30	-	372	
Agnak	130	50	8	-	188	
Fanda	5	15	10	-	30	
Niaguis	92	65	8	-	165	
Séléky	18	-	-	-	18	
Kamobeul	28	-	-	-	28	
Médina	16	-	-	-	16	
Goumel	100	-	-	-	100	
Pont Emile Badiane	6	55	-	-	61	
Teesito	142	11	-	4	157	
Ikagel	30	20	-	-	50	
Bolong Tobor	14	-	-	-	14	
Brin	30	-	-	-	30	
Bolong Affiniam	80	-	-	-	80	
Bolong Tendouck	-	65	-	18	83	
Bandial	22	-	-	13	35	
Batinière I	10	-	-	6	16	
Boudody	263	-	-	-	263	
TOTAL	1 659	481	105	41	2 286	

Totaux Généraux

Filets fixes (FF) : 3 736 (2 536 en septembre 2000)¹
Filets dérivants (FD) : 3 102 (242 en Septembre 2000)
Filets traînants (FT) : 592
Autres : 844

TOTAL: 8 274

Annexes

- 1- Listes des zones recensées
- 2- Personnel ayant participé au recensement

¹ E. Charles Dominique et Vaque N,Diaye, 2003

Listes des zones recensées

01	Thiobon	34	Koundioundou
02	Mlomp	35	Mangacounda
03	Tionck-Essyl	36	Kaour
04	Baïla	37	Birkama
05	Kafountine	38	Djibanar
06	Colomba	39	Simbandi Balante
07	Albadar	40	Simbandy Brassou
08	Badiana	41	Diattacounda
09	Kabiline	42	Mandalai
10	Diouloulou	43	Tementho
11	Birassou Bandjikal	44	Djiredji
12	Coubanack	45	Bambali
13	Carabane	46	Terimbasse
14	Badiankassal	47	Tambacoumba
15	Kahemba	48	Adéane
16	Pointe Saint Georges	49	Baghagha
17	Petit Pointe	50	Agnack
18	Djiromaïte	51	Fanda
19	Batinière II	52	Niaguis
20	Eloubalir	53	Séléky
21	Niambalang	54	Kamobeul
22	Marsassoum (Commune)	55	Médina
23	Djibabouya	56	Goumel
24	Diafar Douma et Santo	57	Pont Emile Badiane
25	Beme Baghagha	58	Teesito
26	Beme Biguine	59	Ikagel
27	Beme Ouly	60	Bolong Tobor
28	Beme Diattacounda	61	Brin
29	Diao Insacounda	62	Bolong Affiniam
30	Diao Bah	63	Bolong Tendouck
31	Diao Soucoutoto	64	Bandial
32	Djitecounda	65	Batinière I
33	Goudomp	66	Boudody

Personnel ayant participé au recensement

01	Sydia	MARRY	:	C.T ARD
02	Bacary	SANE	:	Service des Pêches d'Elinkine
03	Aliou Badara	BADJI	:	Enquêteur
04	Maurice	SAGNA	:	Matelot Ziguinchor
05	Moustapha	COLY	:	Service des Pêches d'Oussouye
06	Omar	NDIAYE	:	Enquêteur
07	Ablaye	MANGA	:	Matelot Ziguinchor
08	Ousmane	BANORA	:	Chauffeur Ziguinchor
09	Lamine	COLY	:	Service des Pêches Ziguinchor
10	Moussa	BODIAN	:	Enquêteur
11	Bacary	SADIO	:	Service des Pêches Ziguinchor
12	Babou	LABOU	:	Service des Pêches Niaguis
13	Alhouseyni	DIATTA	:	Enquêteur
14	Moustapha	MANE	:	Chauffeur Ziguinchor
15	Cheikhou	NDIAYE	:	Service des Pêches Goudomp
16	Salif	BADJI	:	Chauffeur Ziguinchor
17	Sadio		:	Chauffeur Ziguinchor

Le Programme 2005 de IDEE Casamance

La majorité des pays ouest africain est tributaire des ressources naturelles pour leur subsistance et leurs revenus. Les échelles administratives et juridiques régissant l'accès et le contrôle de ces ressources sont extrêmement importantes pour améliorer la productivité, stimuler les investissements, promouvoir un accès juste et prévenir les conflits². Les textes d'une décentralisation en cours ont initié les transferts de compétences de l'Etat vers les collectivités locales et avec cela il est temps d'élaborer des codes locaux de gestion. L'élaboration de codes locaux de gestion des ressources naturelles est révélatrice d'une approche nouvelle qui, bien plus que par le passé, s'appuie sur l'implication active de la population dans le processus de développement. Les concepts techniques qui servaient de base à la préservation des ressources sont aujourd'hui repensés et sont considérés avant tout comme un défi institutionnel à la participation active des groupes d'exploitants à la transformation du contexte d'ensemble.

Les codes locaux de gestion prennent appui sur le système foncier en vigueur et le complètent, en particulier pour ce qui est de l'utilisation des ressources collectives. Ils rassemblent le patrimoine d'expériences des sociétés locales de même qu'un grand nombre de connaissances spécialisées dans des domaines très variés (gestion des terroirs, jurisprudence, développement organisationnel, etc.)³.

La nécessité d'un inventaire des savoir-faire locaux s'explique par le fait que des stratégies de conservation et de préservation ont été développées par le biais de l'éducation traditionnelle. Ce qu'il appelle « les savoirs culturels traditionnels » que sont les « contes, les proverbes, les interdits sociaux souvent présentés sous un visage sacré ». Ce sont là une représentation d'un « savoir, un savoir-faire, un savoir être que tout individu se devait d'intérioriser. Et la maîtrise de ce savoir être se mesurait socialement par la maturité de la parole de l'adulte et par son comportement social »⁴.

Les espaces aquatiques Sénégalaise dépendaient avant la réforme de 2000 du domaine maritime (juridiction DOPM – Direction Océanographique des Pêches Maritimes) ou continental (juridiction Service des Eaux et Forêts). Le domaine maritime comprend les eaux territoriales dont la limite est « fixée à une distance de 150 milles marins » à partir de différents points de la côte (loi n°76-54 du 09 avril 1976) et les eaux estuariennes navigables, soit le fleuve Casamance jusqu'au confluent avec le Soungrougrou (Décret n°75-1091 du 23 octobre 1975). Le domaine continental comprend les portions de fleuve non navigables, les bolon, les rivières et les marigots. La zone réglementaire concernant la pêche à la crevette s'étend à partir du pont de Ziguinchor jusqu'à 1 km en amont de Goudomp et sur le Soungrougrou jusqu'aux villages de Babate et de Diaw inclus. Cette zone, tout en faisant partie du domaine continental, est gérée par la DOPM par manque de moyens et de personnel d'encadrement du Service des Eaux et Forêts⁵.

Les particularités de la zone d'intervention fournissent les critères par excellence de l'installation d'un projet pilote pour la conception d'une stratégie d'installation d'une gestion concertée et l'élaboration des codes locaux :

1. la Casamance a une superficie maîtrisable de 7 339 km² ;
2. la zone est bien délimitée par le front maritime à l'Ouest et les frontières de la Gambie au Nord et de la Guinée-Bissau au Sud ;
3. l'importance économique régional de la pêche artisanale et en particulier la pêche crevette ;
4. le nombre restreint d'acteurs (environ 4 000 pêcheurs).

Une gestion équitable des ressources halieutiques n'est durable qu'avec l'installation d'un code local de gestion des zones humides dont la réglementation est élaborée et surveillée par la population avec l'appui des Services Régionaux. Cette gestion doit être basée sur un inventaire régulier et exhaustif du

² AGRIDAPE décembre 2003, volume 19 nr.3.

³ Codes locaux pour une gestion durable des ressources naturelles : Martin Sulser, GTZ, 2000.

⁴ Pr. Daff, Professeur de Lettres Modernes UCAD : Le Soleil, 04 juin 2004.

⁵ Marie-Christine Cormier-Salem, Gestion et Evolution des espaces aquatiques : la Casamance ; 1992

stock halieutique disponible. D'autant plus que le nombre raisonnable d'acteurs actifs et leur fonctionnement sont déterminés par la biomasse exploitable.

Ainsi, nous avons opté pour la stratégie suivante :

1. Installation d'une cellule de réflexion de cinq personnes représentant les organisations régionales des acteurs de la pêche continentale. Cette cellule prépare les réunions et activités de terrain ;
2. Inventaire des organisations des travailleurs de la pêche continentale effectué par Senagrosol (novembre 2004, budget 1.707.400 f cfa). L'étude identifie 4 347 pêcheurs dont la plupart est occupée par la pêche crevettière (étrangement, le SR des Pêches a recensé 2 361 pêcheurs en activité pour la pêche de la crevette en janvier 2004). Sur un échantillonnage de 23 des 39 points de débarquements de la région, l'enquête a concerné une population de 51 organisations locales, regroupant 1033 adhérents, dont 595 hommes et 438 femmes ; 03 organisations locales décentralisées, dont l'Union Régionale Santa Yalla, forte de 450 adhérentes, le Groupement Interprofessionnel de la Pêche Artisanale en Casamance (760 adhérents) et l'Association des Groupements du Pamez (420 membres) ; 03 organisations nationales représentées dans la région auraient dû être couvertes par l'étude mais en définitive, seules 02 l'ont été : la Fénagie-Pêche (45 organisations et 613 adhérents) et la Fénams (15 organisations affiliées et 161 membres). La majorité des organisations de pêche (58%) est propriétaire d'une pirogue au moins, tandis que 35,4% des membres de bord sont des simples travailleurs. Les résultats de cette étude doivent nous donner les indicatifs de la représentation des acteurs de la pêche continentale avec qui les premières démarches de concertation seront entamées ;
3. Des séances de concertation et d'information sont organisées par la cellule de réflexion avec les acteurs de la pêche dans cinq terroirs villageois ;
4. Pour organiser ces séances de concertation, des réunions préparatoires sont tenues avec le Conseil Régional, l'ARD, l'Expansion Rurale et le Service Régional des Pêches et de la Surveillance. Un rôle important est réservé aux Centres Polyvalents de l'Expansion Rurale comme intermédiaire entre populations et l'administration ;
5. Organisation de colloques entre les délégations représentatives des structures de pêche pour l'élaboration d'un code de conduite et d'une réglementation d'exploitation des ressources halieutiques en Casamance.

Pour faire une estimation du potentiel halieutique de la pêche continentale nous avons analysé les données fournies par le Service Régional des Pêches et de la Surveillance et pris en compte le suivant⁶ :

Dans l'estuaire inverse de Casamance les espèces Arius spp. et Otolithe domine à l'embouchure ; elles sont remplacées par les Clupeidae et Mulets dans la zone du milieu et en amont, où la salinité peut atteindre les 110‰, les Tilapia spp. dominant.

La richesse en espèces observées dans les estuaires de l'Afrique de l'ouest est la résultante de deux phénomènes hydrauliques antagonistes avec la pénétration de faune ichtyologique respectivement d'origine marine et continentale. Or que seulement quelques espèces résident en permanence dans l'estuaire (mais représentent la majorité des embarquements) beaucoup d'autres espèces utilisent l'environnement estuarien comme zone de reproduction et sont en majorité juvéniles. Ces importantes particularités biologiques sont en premier lieu dues au caractère ouvert des estuaires vers l'océan. Ainsi, il est injustifié de limiter les dénombrements exclusivement aux espèces avec un cycle biologique uniquement estuarien.

⁶ Biodiversity of Estuarine Fish Faunas in West Africa par E. Baran in : Naga, The ICLARM Quarterly (Vol. 23, No. 4) October-December 2000

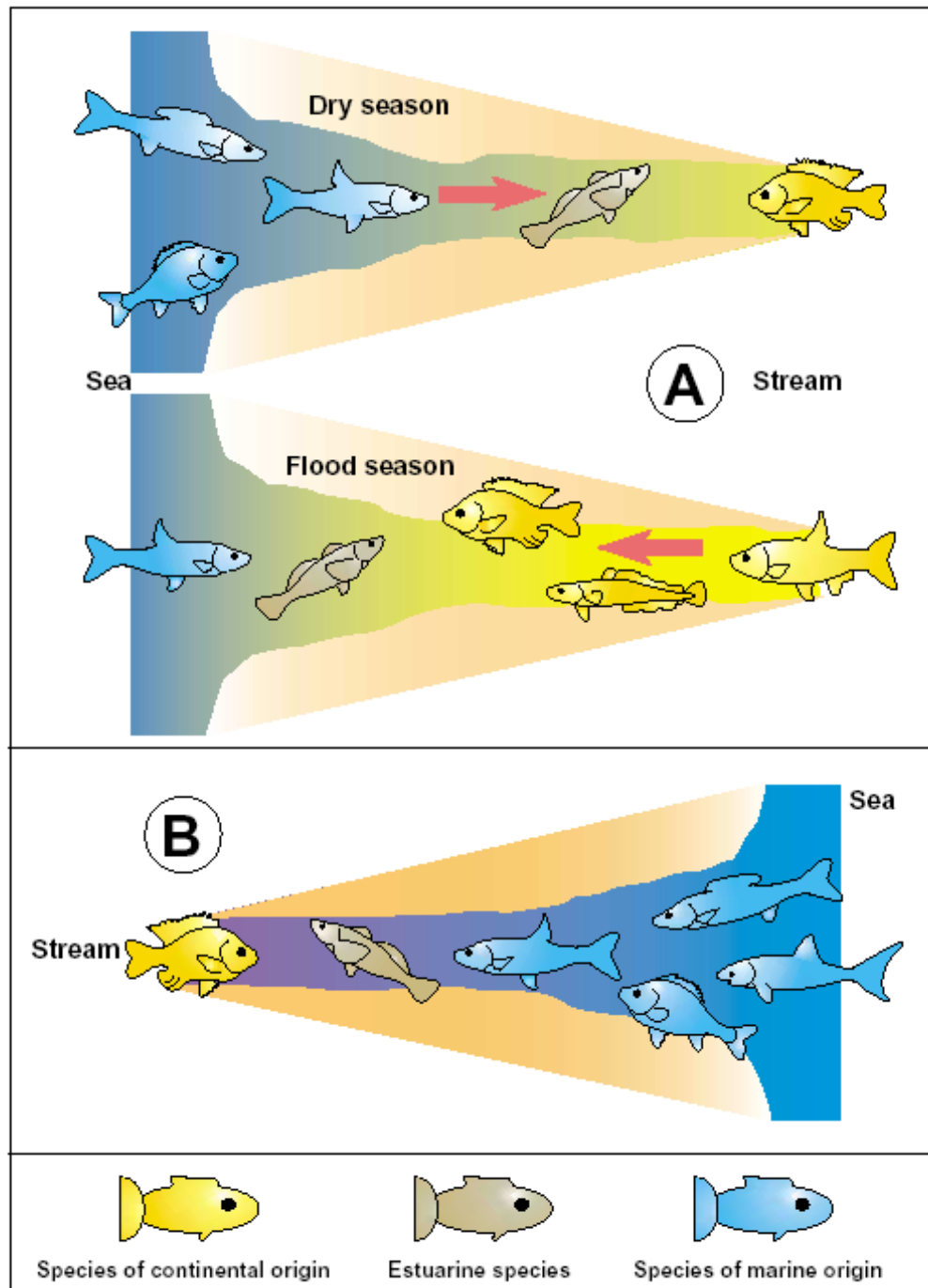


Fig. 2. Faunas and hydrological regimes in West African estuaries.

A: Normal estuaries with high hydrological variability:
succession of fish faunas from marine and continental origin, depending on the season.

B: Inverse estuaries with limited freshwater input:
reduced freshwater fauna but increased presence of the marine fauna.

Source : Biodiversity of Estuarine Fish Faunas in West Africa, E. Baran in : Naga, The ICLARM Quarterly (Vol. 23, No. 4) October-December 2000

Débarquements de la Pêche Continentale en Région de Ziguinchor

FRANÇAIS	NOM SC	WOLOF	estimation basse		estimation haute	
			2003 en kg	2002 en kg	2003 en kg	2002 en kg
1 ETHMALOSE	Ethmalosa fimbriata	COBO	1 183 708	779 208	1 657 192	1 090 892
2 GRANDE CARANGUE	Caranx carangus	SAKA	118 049	80 953	147 561	101 192
3 POMPANEAU NE BE	Trachinotus teraia	TERAI	2 330	4 733	2 913	5 917
4 GRONDEUR SOMPATT	Pomadasis jubelini	SOMPATT	105 945	87 473	123 603	102 051
5 DIAGRAMME GRIS	Diagramma mediterraneus	BANDA	9 523	4 226	12 697	5 635
6 MACHOIRON	Arius mercatoris	KONG	1 596 742	836 417	1 887 058	988 493
7 MULET SAUTEUR	Mugil monodi	GUISSE	284 705	294 369	306 606	317 013
8 MULET BANANE	Mugil bananensis	THIAROUNBEKH	67 575	53 925	84 469	67 406
9 CARPE ROUGE	Lutjanus fulgens	MADAME SIMERE	738	1 213	738	1 213
10 FAUX PERROQUET	Lagocephalus specius	BOUN FOKIN	2 967	2 927	3 708	3 658
11 BARACUDA (bécune guinéenne)	Sphyraena piscatorium	SEUDEU	166 470	74 644	194 215	87 084
12 BARACUDA	Sphyraena baracouda	SEUDEU	44 218	87 198	51 587	101 730
13 BARACUDA (bécune guachanche)	Sphyraena piscatorium	SEUDEU KHEDE	0	7 104	0	8 525
14 OTOLITHE EPAIS (gabo)	Pseudotolithus brachygnatus	NGOUKEU	113 104	114 625	135 725	137 550
15 OTOLITHE NAIN (nanka)	Pseudotolithus typus	TOUNOUN	84 442	103 068	101 330	123 681
16 OTOLITHE DU SENEGAL	Pseudotolithus senegalsis	FEUTE	114 570	102 420	133 665	119 490
17 OTOLITHE BOBO	Pseudotolithus elongatus	DIOTO KHEL	24 199	14 550	32 265	19 400
18 PAGRE A POINTS BLEUS	Pagrus ehrembergi	KIBARO NAR	3 612	13 067	3 612	13 067
19 DREPANE	Drepana africana	TAPANDAR	88 043	31 570	110 054	39 463
20 PLEXIGLAS (petit capitaine)	Galiodes decadactylus	SIKET MBAO	6 917	2 158	8 646	2 698
21 CAPITAINE ROYAL	Pentanenus quinquarius	NDIANE DIARA	138 851	140 563	178 523	180 724
22 TURBOT	Psettodus belcheri	PALPALE BIGN	0	315	0	360
23 TILAPIE	Sarotherodon melanoteron	OUASS	567 269	642 240	597 125	676 042
24 SOLE LANGUE DU SENEGAL	cynaglossus goreensis	TANGLE	256 256	199 856	307 508	239 828
25 SOLE DU SENEGAL	Solea senegalensis	PAPAYE	19 448	41 098	23 338	49 318
26 EMISSOLE LISSE	Mustelus mustelus	MANE	178 854	190 023	178 854	190 023
27 REQUIN DE NUIT (borde)	Carcharinus sp	MANE	5 781	54 913	5 781	54 913
28 AIGUILLAT GALLUDOS (coq)	Squalus sp	NGUIDANE	17 708	18 642	17 708	18 642
29 CHIEN DE MER	Centrophorus sp	MBIRAM LAYE	0	20 333	0	20 333
30 MOURINE LUSITANIENNE	Rhinoptera sp	TOUMBOULANG	59 402	67 308	74 252	84 135
31 CREVETTE ROSE	Penaeus notialis	SIPAH	888 200	791 365	888 200	791 365
32 CRABE BLEU (etrille lisse)	leptinus validus	NIANKAR	488	1 622	488	1 622
33 CALLINECTES	Callinectes sp	NIANKAR	1 375	2 003	1 490	2 169
34 SEICHES	Sépia officinalis	YEUREUDEU	41 859	19 508	41 859	19 508
35 ROCHERS	Murex	TOUFA	18 288	28 175	20 900	32 200
36 HUITRE	Grasostrea gasar	YOKHOSS	85 800	103 290	85 800	103 290
37 ARCHE EPAISSE (coquillage)	Arca (senilia) senilis	PAGNE	34 431	46 725	34 431	46 725
			6 331 864	5 063 824	7 453 897	5 847 352

ANNEXES

1. Discours d'ouverture de Mamadou SONKO Secrétaire Général du GIPAC
2. Discours Président du Conseil Régional de Ziguinchor

Discours d'ouverture de Mamadou SONKO Secrétaire Général du GIPAC :

Monsieur le Président du Conseil Régional
Monsieur le Secrétaire Général de la Chambre de Commerce
Messieurs les chefs de service de la pêche
Monsieur le Coordonnateur de IDEE Casamance
Messieurs les chefs de projets
Messieurs les chefs de village
Messieurs les Présidents de Communautés rurales
Messieurs les Maires
Monsieur le Conseiller Régional

Chers invités

Permettez-moi tout d'abord de présenter tous mes remerciements et mes encouragements à Monsieur le Président du Conseil Régional, premier responsable politique de notre région qui en mars 2004, malgré ses lourdes charges et la complexité de la question, nous avait conviés à une concertation.

Cette importante concertation que nous qualifions de ballon de sonde, nous permet aujourd'hui d'organiser plus aisément cette troisième rencontre.

Dans le même ordre d'idée, je remercie également IDEE Casamance qui à travers Monsieur John Eichelsheim, son Coordonnateur, a rendu possible par un apport financier, l'organisation de notre journée de réflexion au moment où ce moyen fait cruellement défaut.

Ceci dit, le groupement interprofessionnel de la Pêche Artisanale en Casamance (GIPAC) initiateur de la journée de réflexion de ce 07 mars 2005 est né dans cette salle un 21 mai 1997, sous la présidence de M. Arouna Badiane encore présent parmi nous ici. Que Dieu le Tout Puissant lui donne longue vie et fasse de lui un porte-bonheur à nos organisations !

Le GIPAC est constitué par la fédération régionale des GIE de pêcheurs et la fédération régionale des GIE des mareyeurs qui en 2003 ont accepté l'adhésion de la fédération régionale des GIE de femmes transformatrices et micro-mareyeurs (Fénatrans (dernière-née des fédérations de pêche au Sénégal.

Chers invités, l'objet de notre réunion de ce jour est une réflexion pour qu'ensemble nous puissions mettre en place un cadre de pour l'exploitation durable de nos ressources halieutiques.

Atteindre cet objectif devra à notre avis passer par l'élaboration d'un code de conduite consensuel pour une pêche responsable. Et lorsque d'aucun pensent qu'il faut pour ce faire créer une cellule régionale de réflexion entre partenaires intervenant directement dans le secteur, au GIPAC nous choisissons la solution de l'implication dès les débuts de notre démarche, les administrations, les chefs de village et les élus locaux comme vous le constatez dans cette salle.

Mesdames, messieurs, la réunion que nous allons tenir tout à l'heure, est un des effets induits de l'atelier sous-régionale tenu à Grand-Bassam (côte d'Ivoire) par ADEPA les 12, 13 et 14 novembre 2001. le GIPAC était représenté à cet atelier par Monsieur Salif Diatta, actuel Président de la FENAGIE-PECHE :

La restitution des travaux de cet atelier fait au GIPAC en présence de l'équipe régionale du service de la pêche le 16 février 2002, ne tomba pas dans les oreilles de sourds. Elle éveilla la conscience des dirigeants du GIPAC qui depuis cette date, voyant venir le danger de l'épuisement irréversible de la ressource, essaient de limiter les dégâts par une sensibilisation et une lutte contre le mal.

Pour une meilleure compréhension des participants de notre journée de réflexion nous pensons qu'il n'est pas superflu de nous référer à un paragraphe de l'analyse fait au cours de cet atelier que je cite :

« le mal de la pêche résulte de la forte pression sur la ressource exercée par les pêcheurs artisanaux et la pêche industrielle.

En Afrique de l'ouest, cette pression résulte de la forte pression démographique qui a occasionné une forte demande de poisson et la faillite de l'agriculture. La demande de l'industrie devenant plus accrue est le troisième facteur de cette pression.

La pêche artisanale naguère pratiquée par des groupes professionnels traditionnels reconnus, le plus souvent en provenance des contrées lointaines, est maintenant un exutoire pour toutes les personnes en mal d'emplois et en quête de revenus.

Elle est également devenue une activité génératrice de revenus pour de nombreux agriculteurs dont l'activité principale devient de plus en plus aléatoire. Les sécheresses répétitives connues par les pays du Sahel, ont versé une horde d'apprentis pêcheurs sur la mer.

Fort heureusement, on note que dans leur majorité les professionnels de la pêche ont toujours indexé les pratiques de pêche néfastes qui contribuent à la dégradation et à l'équipement des ressources halieutiques. Ces pratiques peuvent être regroupées en sept (7) grandes catégories comme suit :

1. Les filets à petites mailles
2. Les produits toxiques
3. La dynamite et les explosifs
4. Les engins non sélectifs
5. L'abandon des repos biologiques
6. Les pièges et les filets perdus
7. La dégradation des habitats naturels des poissons » fin de citation

A la lumière de cette citation, le GIPAC attend de notre journée de réflexion :

- a. Une analyse exhaustive du mal de la pêche au Sénégal en général et en Casamance en particulier.
- b. Une proposition sans complaisance des solutions pour la sauvegarde de la ressource et qui doivent servir à l'élaboration de code de conduite pour une pêche responsable.
- c. Une attitude claire et précise si possible, sur l'arrêté ministériel libéralisant les zones interdites de pêche.
- d. L'engagement de démarches en vue de l'ouverture des usines de poissons fermées, autre facteur bloquant au développement de la pêche à Ziguinchor.

Tout en m'excusant d'avoir abusé de votre attention je vous remercie.

Mamadou SONKO Secrétaire Général GIPAC

**DISCOURS PRONONCE À L'OCCASION DE LA CEREMONIE D'OUVERTURE
DE LA JOURNEE DE REFLEXION DU GIPAC
Président du Conseil Régional de Ziguinchor**

Monsieur le Maire,

Monsieur le Président de la Chambre de Commerce,

Monsieur le Secrétaire Général de la Chambre de Commerce,

Monsieur le Président du GIPAC,

Mesdames, Messieurs les membres du GIPAC,

Mesdames, Messieurs les élus locaux,

Mesdames, Messieurs les représentants d'organisations professionnelles,

Honorables invités,

C'est avec beaucoup de plaisir que je prends la parole aujourd'hui, à l'occasion de la cérémonie d'ouverture de la 2e journée de réflexion sur la gestion des ressources halieutiques, organisée par le GIPAC.

Je voudrais tout d'abord vous exprimer ma très profonde gratitude pour l'honneur qui m'est fait ainsi qu'à mon institution, en me demandant de présider l'ouverture de cette importante rencontre.

En impliquant le Conseil Régional dans votre réflexion, dans un secteur dont les compétences ne sont pas transférées, vous avez administré la preuve que l'approche des questions de développement doit être globale.

Vous avez compris également qu'au-delà des compétences transférées, notre mission fondamentale consiste en la promotion du développement régional.

En outre, la pêche constitue un secteur important dans l'activité économique de la région, elle entre, pour une part décisive dans l'alimentation des populations.

Les potentialités sont énormes dans notre région, tant du point de vue quantitatif que qualitatif.

Cependant une exploitation sauvage de nos ressources pourrait être lourde de conséquences pour la survie de nos populations et pour l'économie de la région.

Il en est du reste de même pour nos ressources naturelles de façon générale.

Il nous faut donc échanger sur les voies et moyens d'arriver à une exploitation rationnelle, qui satisfasse les besoins d'aujourd'hui mais qui préserve également les intérêts des générations à venir. C'est le fondement du développement durable.

Les efforts de préservation de nos ressources doivent pouvoir impliquer tout le monde.

Il est heureux que vous ayez saisi la nécessité d'une synergie dans nos actions tous les segments sont concernés.

Je voudrais donc vous féliciter pour cette belle initiative, la deuxième du genre après celle de février 2002 et vous encourager à poursuivre dans la même voie, celle de la concertation, du partage, de la sensibilisation.

Au vu de ceux qui sont ici présents, de l'expertise ici réunie, il est à espérer des échanges féconds, l'identification de perspectives claires et de stratégies idoines.

Vous ferez le point de l'Etat d'application de la législation en vigueur, de ses forces et ses insuffisances.

Vous proposerez j'en suis sûr, des mesures correctives, le cas échéant.

La pêche, bien gérée, peut beaucoup apporter dans le cadre de la relance de l'économie de notre région surtout si l'Etat met en œuvre un ensemble de dispositions pour accompagner l'effort des professionnels de ce secteur, au plan des infrastructures, des équipements, de l'encadrement, de la sécurisation.

Dans ce cadre il faut se réjouir des mesures annoncées pour la Casamance et souhaiter qu'elles soient rapidement rendues opérationnelles.

Pour ce qui nous concerne, en tant qu'élus locaux, nous voulons dire, ici et maintenant notre détermination à apporter notre contribution dans ce combat pour la préservation de nos ressources.

Vous pourrez toujours compter sur le soutien du conseil Régional et de son président.

En souhaitant plein succès à vos travaux, je déclare ouverte la deuxième journée de réflexion organisée par le GIPAC, sur la gestion de la ressource halieutique.

Je vous remercie pour votre attention.

El Hadj Oumar Lamine Badji